

# SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 MAI 2020

Présents : Madame Christine BOUCHÉ, Présidente

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre

Messieurs Dominique BOVENISTY, Monsieur Christian ELIAS et Madame Evelyne LAMBIE, Echevins

Madame Laurence FRANQUIN, Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Laurence DELIER, Monsieur Hugues JOASSIN, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, Marie CHIARELLI, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

Madame la Présidente ouvre la séance à 19h30

Il est procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

## **-EN SEANCE PUBLIQUE :**

### **-Tutelle – Décision prise par l'autorité de tutelle – Communication :**

Le Collège communal informe le Conseil communal que :

-par arrêté du 27 février 2020 Monsieur la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville a approuvé le budget communal voté en date du 17 décembre 2019 et réformé comme suit :

#### **- SERVICE ORDINAIRE :**

##### **1. Situation avant réformation**

Recettes globales            4.465.693,35

Dépenses globales         4.123.178,10

Résultat global             342.515,25

##### **2. Modifications des dépenses**

421/211-01	41.849,17	au lieu	40.642,32	soit	1.206,85	en plus
		de				

### Récapitulation des résultats tels que réformés

<b>Exercice propre</b>	Recettes	4.050.173,38	Résultats	18.288,43
	Dépenses	4.031.884,95		
<b>Exercices antérieurs</b>	Recettes	415.519,97	Résultats	415.519,97
	Dépenses	0,00		
<b>Prélèvements</b>	Recettes	0,00	Résultats	-92.500,00
	Dépenses	92.500,00		
<b>Global</b>	Recettes	4.465.693,35	Résultats	341.308,40
	Dépenses	4.124.384,95		

3. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 0,00 €
- Fonds de réserve : 12.394,68 €

#### - SERVICE EXTRAORDINAIRE

##### 1. Récapitulation des résultats

<b>Exercice propre</b>	Recettes	2.125.991,94	Résultats	-307.050,68
	Dépenses	2.433.042,62		
<b>Exercices antérieurs</b>	Recettes	2.021,25	Résultats	2.021,25
	Dépenses	0,00		
<b>Prélèvements</b>	Recettes	307.050,68	Résultats	305.029,43
	Dépenses	2.021,25		
<b>Global</b>	Recettes	2.435.063,87	Résultats	0,00
	Dépenses	2.435.063,87		

2. Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 1.234,04 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 0,01 €

### -Compte communal 2019 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-23, L1122-26 et L1311-1 et suivants relatifs notamment à la publicité des comptes ;

Vu le règlement général de comptabilité communale et notamment ses articles 69 à 75 relatifs aux comptes annuels ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 relatifs à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon sur certains actes des autorités communales et notamment les comptes annuels ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2019 dressés par Madame Donjean, Directrice financière et comprenant conformément au prescrit de l'article L1312-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation le compte budgétaire, le compte de résultat et le bilan,

Vu le rapport de gestion des finances relatifs aux comptes annuels de l'exercice 2019 dressé par Madame Donjean conformément à l'article L 1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Entendu Madame Donjean en ses explications,

Après discussions,

A l'unanimité;

- Article 1<sup>er</sup> : Approuve

- le compte budgétaire exercice 2019 se clôturant par un résultat budgétaire de 421.300,70 € au service ordinaire et de -7.175,49 € au service extraordinaire ainsi que par un résultat comptable de 442.943,56 € au service ordinaire et de 367.901,74 € au service extraordinaire.
- Le bilan au 31 décembre 2019 dont le total s'élève à 15.150.108,81 €
- Le compte de résultats exercice 2019 s'établissant comme suit :
  - total des charges : 4.635.191,68 €
  - total des produits : 4.753.912,17 €
  - Boni de l'exercice : 118.720,49 €

-Article 2 : Décide de transmettre la présente délibération au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au prescrit de l'article L3131-1§ 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>.

-Article 3 : Décide de procéder à la publication légale des comptes annuels de l'exercice 2019 conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**-Premières modifications budgétaires communales – Exercice 2020 – Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-26 relatif au vote du budget et L1312-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget, sa publicité et à l'équilibre budgétaire ;

Vu le règlement général de comptabilité communale et notamment ses articles 15 et 16 relatifs aux modifications budgétaires ;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu le budget communal 2020, services ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil communal en séance du 17 décembre 2019 et approuvé par arrêté de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 27 février 2020 ;

Considérant que le bon fonctionnement de l'administration communale implique certaines adaptations de ce budget communal ;

Vu l'avis de la commission des finances dressé conformément au prescrit de l'article 12 du règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu le projet de premières modifications budgétaires proposées pour l'exercice 2020 aux services ordinaire et extraordinaire ;

Après avoir entendu Monsieur Christian Elias, Echevin des Finances, en son rapport ;

Après discussions ;

Par 11 voix « pour » et 2 voix « contre » de Madame Gillmann et Monsieur Verlainé ;

-Article 1<sup>er</sup>: Approuve les premières modifications budgétaires communales pour l'exercice 2020 se présentant comme suit :

**A. Service ordinaire :**

1. Majorations des recettes :	+24.373,11
Diminution des recettes :	-1.915,00
Solde :	+22.458,11
2. Majoration des dépenses :	+54.114,39
Diminution des dépenses :	-24.322,55
Solde :	+29.791,84
3. Nouveaux résultats :	
En recettes :	+4.488.151,46
En dépenses :	+4.154.176,79
Solde :	+333.974,67

**A. Service extraordinaire**

1. Majoration des recettes :	+195.139,05
Diminution des recettes :	-2.021,25
Solde :	+193.117,80
2. Majoration des dépenses :	+193.117,80
Diminution des dépenses :	0,00
Solde :	+193.117,80
3. Nouveaux résultats :	
En recettes :	+2.628.181,67
En dépenses :	+2.628.181,67
Solde :	0,00

-Article 2.- : Décide de transmettre la présente délibération au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au prescrit de l'article L3131-1§ 1<sup>er</sup>,1<sup>o</sup>.

-Article 3.- : Décide de procéder à la publication légale des premières modifications budgétaires de l'exercice 2020 conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**-Fabrique d'église de Hannêche – Compte 2019 – Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1<sup>er</sup> « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 25 avril ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le compte 2019 de Fabrique d'église de Hannêche arrêté par son conseil de fabrique en date du 24 mars 2020 se détaillant comme suit :

Recettes : 21.134,05 €

Dépenses : 13.697,97 €

Excédent 7.436,08 €

Considérant que celui-ci a été reçu en nos services en date du 30 mars 2020 ;

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit compte dressé en date du 30 mars 2020 ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 31 mars 2020 et reçue en nos services en date du 14 avril ;

Que l'organe représentatif agréé approuve le compte de ladite Fabrique sans aucune remarque ;

Vu les pièces jointes au compte ;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'église de Hannêche.

*Monsieur Elias quitte la séance.*

DECIDE par 12 voix « pour » ;

-Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise de Hannêche tel qu'arrêté par son conseil en date du 24 mars 2020 se détaillant comme suit :

Recettes : 21.134,05 €

Dépenses : 13.697,97 €

Excédent 7.436,08 €

-Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

- Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :
- au conseil de la Fabrique d'église de Hannêche
  - à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

*Monsieur Elias rejoint la séance.*

**-Fabrique d'église de Burdinne – Compte 2019 – Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1<sup>er</sup> « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 25 avril ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le compte 2019 de Fabrique d'église de Burdinne arrêté par son conseil de fabrique se détaillant comme suit :

Recettes : 37.705,53 €

Dépenses : 32.769,76 €

Excédent 4.935,77€

Considérant que celui-ci a été reçu en nos services en date du 27 avril 2020 ;

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit compte dressé en date du 27 avril 2020 ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 30 avril 2020 et reçue en nos services en date du 4 mai ;

Que l'organe représentatif agréé approuve le compte de ladite Fabrique avec la remarque suivants « *Les extraits bancaires n'ont pas été fournis. Merci de de demander au trésorier de les joindre à l'avenir.*

*En D33, une facture de 139,57€ a été fournie comme justificatif mais le montant imputé à l'article est de 139,35€. On suppose que c'est une différence de paiement mais puisque les extraits n'ont pas été fournis, cela peut aussi être une erreur d'encodage » ;*

Vu les pièces jointes au compte ;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'église de Burdinne.

DECIDE par 11 voix « pour » et 2 « abstentions » de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

-Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise de Burdinne tel qu'arrêté par son conseil se détaillant comme suit :

Recettes : 37.705,53 €

Dépenses : 32.769,76 €

Excédent 4.935,77€

-Article 2 : D'inviter, à l'avenir, le Conseil de Fabrique à joindre les extraits bancaires.

-Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

-au conseil de la Fabrique d'église de Burdinne

-à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

#### **- Procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Directrice financière – Prise d'acte :**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, conformément au prescrit de l'article L1124-42 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, prend connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse de la directrice financière, Madame Gaëtane Donjean, dressé en date du 4 mars 2020 par le Commissaire d'Arrondissement, Madame Catherine Delcourt.

#### **- Octroi d'une subvention à l'asbl Cercle sportif Burdinnois – Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;



Considérant que les clubs sportifs jouent un rôle social et éducatif non négligeable et qu'il convient d'encourager leurs actions ;

Vu le bilan financier du club ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose que le Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le crédit budgétaire inscrit aux articles 764/332-02 service ordinaire, exercice 2020 ;

Qu'il est proposé d'octroyer une subvention de 1.490€ en faveur de l'asbl « Cercle sportif Burdinnois » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussion ;

DECIDE par 11 voix « pour » et deux voix « contre » de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

-Article 1.- D'octroyer à de l'asbl « Cercle sportif Burdinnois » une subvention de 1.490€ en faveur de l'asbl « Cercle sportif Burdinnois » .

-Article 2 : De dire que cette subvention est destinée à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et en relation avec la finalité de l'asbl.

-Article 3 : De dire qu'en application de l'article L3331-6 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation le bénéficiaire est tenu d'utiliser ces subventions aux fins pour laquelle elles lui sont octroyées sous peine de devoir la restituer en application de l'article L3331-8 § 1<sup>er</sup>, 1° du même code.

-Article 4 : De dire qu'avant l'octroi de toute autre subvention, le bénéficiaire attestera de l'utilisation des présentes subventions au moyen de toutes pièces probantes et notamment ses comptes sous peine de devoir la restituer en application de l'article L3331-8 §1<sup>er</sup>, 3° du même code.

-Article 5 : De transmettre la présente décision à la Directrice financière pour disposition.

**-Réfection de la toiture de trois dépendances sises derrière les bâtiments du CPAS et de la police - Marché de travaux – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en sa séance publique ;

Qu'il est proposé de passer un marché de travaux ayant pour objet la réfection de la toiture de trois dépendances sises derrière les bâtiments du CPAS et de la police ;

Vu le cahier des charges joint en annexe ;

Vu le devis estimatif du marché des travaux à concurrence de 23.000€ TVAC ;

Vu le crédit budgétaire 30.000€ inscrit à l'article 104/723-60 service extraordinaire, budget 2020;

Vu l'avis de la directrice financière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3 qui stipulent :  
L1222-3. Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.  
L1222-4. Le Collège communal engage la procédure et attribue le marché.  
L1311-3. Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux et ses modifications ;

Qu'en vertu de ces dispositions, pour les marchés des secteurs classiques ne dépassant pas le plafond de 144.000€ HTVA le recours à la procédure négociée sans publication préalable est permis ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché suivant la procédure négociée sans publication préalable ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE** à l'unanimité ;

-Article 1<sup>er</sup> : De passer un marché de travaux ayant pour objet la réfection de la toiture de trois dépendances sises derrière les bâtiments du CPAS et de la police ;

-Article 2 : D'approuver le devis estimatif du marché des travaux à concurrence de 23.000€ TVAC;

-Article 3 : De dire que le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

-Article 4 : De fixer les conditions du marché sur base du cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

-Article 5 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**-Aménagement d'un trottoir le long de la Chaussée de Namur entre la rue Gréту et le magasin Match - Marché de travaux – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en sa séance publique ;

Revu notre délibération du 6 novembre 2019 décidant de passer un marché de service pour l'étude et la surveillance des travaux d'aménagement d'un trottoir le long de la Chaussée de Namur entre la rue Gréту et le magasin Match ;

Vu la consultation du marché ;

Vu la délibération du collège communal du 27 janvier attribuant le marché de service au bureau Ecapi à Wanze ;

Vu le cahier des charges, joint en annexe, relatif aux travaux d'aménagement d'un trottoir le long de la Chaussée de Namur dressé par le bureau Ecapi ;

Vu le devis estimatif à concurrence de 57.269€ TVAC ;

Vu le crédit budgétaire 50.000€ inscrit à l'article 421/731-60 service extraordinaire, budget 2020;

Vu l'avis de la directrice financière ;

Considérant que le crédit sera ajusté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3 qui stipulent :

L1222-3. Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

L1222-4. Le Collège communal engage la procédure et attribue le marché.

L1311-3. Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux et ses modifications ultérieures;

Qu'en vertu de ces dispositions, pour les marchés des secteurs classiques ne dépassant pas le plafond de 144.000€ HTVA le recours à la procédure négociée sans publication préalable est permis ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché suivant la procédure négociée sans publication préalable ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE** par 11 voix « pour » et deux voix « contre » de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

-Article 1<sup>er</sup> : De passer un marché de travaux ayant pour objet l'aménagement d'un trottoir le long de la Chaussée de Namur entre la rue Grétu et la magasin Match ;

-Article 2 : D'approuver le devis estimatif du marché des travaux à concurrence de 57.269€ TVAC;

-Article 3 : De dire que le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

-Article 4 : De fixer les conditions du marché sur base du cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

-Article 5 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**-Projet de construction de gestion d'un centre cinéraire – Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu l'augmentation du nombre de crémations sur le territoire Huy-Waremme ;

Vu les difficultés rencontrées par les familles de défunts pour procéder dans des délais raisonnables à des funérailles par crémation ;

Considérant que l'Intercommunale Neomansio –Crématoriums de service public a réalisé une étude prospective relative à la construction d'un centre cinéraire sur le territoire Huy-Waremme ;

Considérant que cette étude a démontré la pertinence et la faisabilité, tant opérationnelle que financière, de ce projet ;

Considérant que l'Intercommunale Neomansio s'est engagée à prendre en charge le coût de l'investissement ;

Considérant le mandat confié par le Conseil d'administration de l'Intercommunale Neomansio à Monsieur Philippe Dussard, directeur général de ladite structure, pour prendre tous les contacts nécessaires afin d'élaborer le dossier ;

Vu la décision unanime prise par le Conseil d'administration de la Conférence des élus Meuse-Condroz-Hesbaye, en sa réunion du 16 octobre 2019, de confier mandat à l'Intercommunale Neomansio pour développer le projet de construction et gestion d'un centre cinéraire (crématorium et parc cinéraire) dans l'arrondissement, singulièrement sur le site de « Héron 2 », à proximité de l'E42 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 lequel dispose « *Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* » ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal

DECIDE à l'unanimité ;

-Article 1<sup>er</sup> : De marquer un accord de principe sur le projet tel que repris ci-dessus.

-Article 2 : D'adhérer à l'Intercommunale Neomansio – Crématorium de service public, aux conditions financières qui seront définies et en cas d'évolution positive du projet.

### **-Réseau Territoire de Mémoire – Convention de partenariat – Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu la proposition de partenariat avec l'asbl « Les Territoires de la Mémoire » ;

Considérant que les Territoires de la Mémoire sont un centre d'Education à la Résistance et la Citoyenneté ;

Qu'ils proposent la mise à disposition d'outils, d'activités et de ressources ( diffusion d'expositions, formations citoyennes...) dans le cadre d'événements et d'initiatives communales organisés autour du travail de mémoire et d'éducation à la Citoyenneté et ce, afin de constituer un véritable cordon sanitaire éducatif pour résister aux idées qui menacent nos libertés ;

Vu la convention de partenariat proposée et libellée comme suit :

#### **« L'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » s'engage à :**

- Fournir une plaque Territoire de Mémoire (uniquement lors de votre première adhésion) et accompagner méthodologiquement l'organisation de sa pose officielle.
- Assurer gratuitement l'IE transport des classes issues des établissements scolaires organisés par votre entité communale souhaitant visiter l'exposition permanente Plus jamais fa I (min. 30 - max. 50 personnes).
- Sur votre accord, permettre à l'ensemble des classes issues des établissements scolaires situés sur votre entité communale souhaitant visiter l'exposition permanente Plus jamais < ; a ! de bénéficier gratuitement de l'organisation de notre système de transport (min. 30 - max. 50 personnes).

- Permettre aux groupes, établis sur IE territoire d'Identité, souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais fa ! de faire appel au service de transport utilisé par les Territoires de la Mémoire* (prix sur demande).
- Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois les supports de la campagne médiatique « *Triangle Rouge, pour résister aux idées liberticides* » des Territoires de la Mémoire.
- Assurer la **formation** du personnel communal ou d'établissement scolaire organisée par votre entité en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation (sur demande).
- Apporter notre expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire.
- Accorder 20 % de réduction sur la location des expositions itinérantes des Territoires de la Mémoire.
- Fournir 3 abonnements cessibles à la revue trimestrielle *Aide-Mémoire* (sur remise d'une liste nominative).
- Faire mention de votre entité dans la revue *Aide-Mémoire*, les supports de promotion générale et le site internet des Territoires de la Mémoire.

### **Le partenaire s'engage à :**

- Être en adéquation avec l'objet du réseau Territoire de Mémoire.
- Verser le montant fixe de 125 € par an pendant toute la durée de la convention (années 2020 à 2024), soit 0.025 euros/habitant sur base du dernier recensement du SPF Intérieur au moment de la signature de la convention. Le montant est arrondi selon les normes comptables traditionnelles. Le versement s'effectuera avec un minimum de 125€ et un maximum de 2 500€ au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des Territoires de la Mémoires avec la communication « *Territoire de Mémoire* ».

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 lequel dispose « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité ;

-Article 1<sup>er</sup>: D'approuver la convention de partenariat avec l'asbl « *Les Territoires de la Mémoire* ».

-Article 2 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

### **- Procès-verbal de la séance du 10 mars 2020 :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 30 janvier 2019 et notamment ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance du 10 mars a été mis à disposition des conseillers 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil du 26 mai 2020 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

En conséquence, le procès-verbal de la séance du 10 mars 2020 est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente clôture la séance.